

Liste des moyens auxiliaires autorisés pour l'examen du brevet en 2019 (selon le règlement du 21 juillet 2015).

L'état des lois est le 1^{er} janvier 2019 ou postérieurement.

Examens écrits

- Matériel personnel pour écrire : stylo à bille « indélébile » ne devant pas s'effacer, ou feutre. La couleur rouge est exclue.
- Calculatrice de poche sans mémoire de textes ou de données, sans connexion à un réseau et sans fonction d'impression.
- Textes législatifs, lois et ordonnances (avec annotations personnelles et compléments). Pour toutes les épreuves écrites, l'ensemble des textes législatifs peut être utilisé.
- Dossier « Assurances sociales » (les annotations personnelles, les formules, les exemples de calculs ou autres compléments à l'intérieur du dossier sont également autorisés), (édition Keiser, Lucerne) **ou** « Annuaire des assurances sociales » (hrm4you.ch) avec des notes et des compléments ajoutés.

Pour chaque branche examinée :

- Un classeur fédéral d'une largeur maximale de 7 cm, au contenu libre.
- Deux ouvrages de formation ou de spécialités (avec annotations personnelles et compléments) :
 - le classeur de la Suva et le Manuel du 1^{er} pilier du Centre d'information AVS/AI sont considérés comme des ouvrages de formation ou de spécialités ;
 - les pages d'un livre édité disponible dans le commerce (ceci vaut aussi pour l'ouvrage de formation de l'Assurance militaire qui, à partir de 2017, remplace le classeur AM) ne peuvent pas être séparées pour être mises dans un classeur supplémentaire, mais doivent être intégrées au seul classeur fédéral admis.

Selon le règlement d'examen, les branches « APG/AMat/AF et assurance militaire » ainsi que les branches « droit et coordination » forment une épreuve chacune. Ceci signifie que pour les branches « APG/AMat/AF et assurance militaire » et les branches « droit et coordination », un seul classeur fédéral et deux ouvrages de formation ou de spécialités sont autorisés.

Examens oraux

D'éventuels moyens auxiliaires seront mis à disposition par les experts.

Cette liste des moyens auxiliaires autorisés est exhaustive. Toute autre document est considéré comme un moyen auxiliaire non autorisé (suites juridiques voir chiffre 4.32, lettre a, du règlement d'examen du 21 juillet 2015).

Zurich, 19.12.2018